

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, et M^{lle}
NIVERLET, libraires;
A PARIS,
Office de Publicité Départementale (Isid.
FONTAINE), rue de Trévis, 22, et à l'Agence
des Feuilles Politiques, Correspondance gé-
nérale (MAVAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (service d'hiver, 5 novembre.)

Départs de Saumur pour Nantes.
7 heures 39 minut. soir, Omnibus.
3 — 43 — — — Express.
3 — 19 — — — matin, Poste.
8 — 52 — — — Omnibus.
Départ de Saumur pour Angers.
12 heures 50 minutes soir, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.
9 heures 41 minut. mat. Express.
11 — 42 — — — matin, Omnibus.
6 — 11 — — — soir, Omnibus.
9 — 20 — — — Poste.
Départ de Saumur pour Tours.
2 heures 47 minut. matin, March.-Mixte.
7 — 42 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »
Six mois, — 10 » — 13 »
Trois mois, — 5 25 — 7 50
L'abonnement continue jusqu'à réception
d'un avis contraire. — Les abonnements de-
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-
cation de temps ou de termes seront comptés
de droit pour une année.

CHRONIQUE POLITIQUE.

Dans la réception solennelle qui a eu lieu au Tuileries, à l'occasion du premier de l'an, S. M. l'Empereur, répondant aux félicitations qui lui étaient adressées par lord Cowley, ambassadeur d'Angleterre, au nom du corps diplomatique, a répondu : « J'envisage l'avenir avec confiance, persuadé que l'entente amicale des grandes puissances assurera le maintien de la paix, qui est le but de tous mes desirs. »

Ces paroles auront un retentissement d'autant plus considérable qu'elles empruntent aux circonstances officielles au milieu desquelles elles sont prononcées, et à la situation générale de l'Europe, un caractère et une portée que nous sommes heureux de faire remarquer.

Les journaux étrangers, et en particulier les feuilles anglaises, reproduisent et commentent les paroles prononcées par l'Empereur, en réponse aux compliments du corps diplomatique. L'impression produite est, à fort peu d'exceptions près, tout-à-fait favorable, et les organes les plus importants de l'opinion, chez nos voisins, jugent l'avenir, comme nous avons fait nous-mêmes, avec une confiance que l'Europe entière ne tardera pas à partager.

Une lettre de Gaète dément le bruit du départ de la jeune reine pour Rome. S. M. est toujours aux côtés du roi, visitant les hôpitaux et soutenant par sa présence le courage de ses défenseurs. Les Piémontais continuent à mettre des canons en batterie.

Le télégraphe de Turin nous annonce que le prince de Carignan doit se rendre à Naples avec le titre de lieutenant du roi en remplacement de M. Farini. S. A. serait accompagnée du commandant Nigra.

Des nouvelles récentes arrivées de Sicile annoncent que la citadelle de Messine, occupée, comme on le sait, par des troupes restées fidèles au roi François II, s'est ravitaillée et se trouve en mesure de résister à toute agression.

Les Piémontais ayant fait sommer la place de se rendre, le général Fergola, qui la commande, a réuni en conseil de guerre les officiers de la garnison et leur a soumis la proposition qui lui était adressée.

Si nous sommes bien informés, les officiers auraient répondu par un refus unanime. On sait d'ailleurs que la citadelle de Messine permet à une garnison résolue et ravitaillée de résister à peu près indéfiniment, car il serait aussi difficile de la prendre par terre que par mer.

On nous écrit de Rome, le 29 décembre 1860 : « C'est par erreur que le bruit s'est répandu de l'ordre donné à deux régiments de rentrer en France; de même on s'est trompé en annonçant que la province de Viterbe allait être évacuée par les troupes françaises; il y a là un malentendu dont l'explication peut être intéressante pour vos lecteurs. Dans la deuxième quinzaine de janvier, la 1^{re} division d'infanterie, composée du 20^e bataillon de chasseurs, des 7^e, 25^e et 40^e régiments de ligne, doit quitter la délégation pour rentrer à Rome, mais elle sera relevée par les corps de la 2^e division d'infanterie et ne quittera ses postes qu'après l'installation des nouvelles troupes chargées de continuer dans les provinces la protection donnée par la France. »

« Les courriers sont en ce moment très-retardés par les neiges qui couvrent les routes; l'hiver de cette année est très-rigoureux. »

« A Viterbe des descentes de police ont été faites le 25 pour trouver les individus coupables d'avoir dans la nuit précédente badigeonné à la chaux les armes pontificales qui étaient représentées sur les portes des administrations et même sur la caserne de gendarmerie. » (Le Pays.)

On n'a pas oublié la mission donnée par le sultan à S. Exc. le grand-vizir, en vue d'inspecter les provinces européennes de l'empire ottoman et de remédier, en tant que cela serait nécessaire, aux faits dénoncés à l'Europe et dont les chrétiens auraient été les victimes.

Le Journal de Constantinople publie le rapport officiel adressé à Sa Hautesse par le grand-vizir. Il

résulte de ce document que, si des faits regrettables ont eu lieu, les récits qu'en ont rapportés certaines feuilles d'Europe étaient empreints d'une évidente et hostile exagération.

S. A., pendant sa longue et minutieuse enquête dans les diverses provinces qu'elle a parcourues, a en outre recueilli sur l'ensemble de l'administration de ces provinces des renseignements qui mettent le gouvernement à même d'améliorer promptement certaines branches de l'administration et d'accomplir les projets qu'il a depuis longtemps conçus.

Ainsi le mode des fermages, des dîmes, l'état des voies de communications, sont déjà l'objet d'importantes modifications, ainsi que certains règlements qui jusqu'à présent avaient présidé à l'assiette de l'impôt.

Le sultan, dont on connaît les idées généreuses et progressives, a complètement approuvé les réformes proposées et en partie appliquées par le ministre, réformes auxquelles le nouveau ministre des finances, Tevfick effendi, apporte le concours de sa haute intelligence et de son autorité en matière financière. (Idem.)

Une correspondance de Varsovie nous fait connaître que l'empereur Alexandre fait élaborer un projet de constitution pour la Pologne.

Il serait question de lui rendre son autonomie dans une mesure destinée à satisfaire toutes les légitimes aspirations.

Nous préférons de beaucoup les réformes qui procèdent ainsi de l'initiative intelligente des gouvernements à celles qui ont pour cause une agitation désordonnée qu'il n'est au pouvoir de personne de maîtriser ou de diriger.

De Vienne on écrit que les bruits de retraite du comte de Rechberg sont dénués de tout fondement.

Un comité, composé de deux cents personnes choisies parmi les habitants les plus notables de la Gallicie, est venu soumettre à l'empereur François-Joseph les vœux de la province et un projet de constitution en harmonie avec les sentiments et les intérêts généraux de la population.

Sa Majesté a fait un accueil plein de bienveillance

FEUILLETON

LES COUREURS D'AVENTURES.

L'AVENTURIER.

(Suite.)

CHAPITRE III. — HEUR ET MALHEUR.

L'ordre d'embarquement fut enfin obtenu. Roland, en qualité de lieutenant de vaisseau, et son ami en celle d'aspirant faisant fonctions d'officier, reçurent pour destination la corvette la *Sémillante*, qui devait appareiller sous peu de jours.

La correspondance de Frédéric et d'Elisa continuait avec une activité croissante et un succès merveilleux. Elle remplissait tous leurs instants. La jeune fille avait retrouvé sa gaieté, au grand contentement de sa mère, qui n'en soupçonnait pas la cause. Cependant, à l'approche du départ de l'aspirant, Elisa redevenait tout-à-coup triste et sérieuse; sa dernière lettre était empreinte de mélancolie.

L'aspirant, de son côté, ne parvenait point à se résigner; il était au désespoir. Voici en quels termes, il lui répondit :

« Hélas, oui, ma bonne et douce amie, il faut partir; il faut nous séparer pour un temps dont nul ne peut apprécier la durée. A cette pensée, je tremble et je pleure,

je maudis le sort qui m'éloigne, et je suis sombre comme la mort.

« L'espérance qui me soutenait naguère m'abandonne; je n'envisage l'avenir qu'avec terreur.

« Vos lettres, qui faisaient toute ma joie vont me manquer, je ne saurai plus ce que vous devenez, ce que vous faites, ce qui vous agite; je laisse à terre l'âme de ma vie, mon bon ange, mon amour!

« Je ne vous entreverrai plus; je n'entendrai plus la voix qui vibrait si doucement dans mon cœur chaque fois que, de loin, je saisissais quelques paroles que vous chantiez avec tant de pureté, tant de goût, tant d'exquise sensibilité.

« Je ne trouverai plus autour de moi la moindre trace de celle que j'aime, si ce n'est dans mes souvenirs toujours pleins d'elle.

« Votre image, Elisa, restera gravée dans ma mémoire en traits ineffaçables; je l'invoquerai jour et nuit, à l'heure du combat et à l'heure de la veille.

« Vos divines lettres seront ma consolation de tous les instants; chaque jour je veux les relire avec ivresse; chaque jour et mille fois par jour je les presserai contre mes lèvres. Vous serez présente à toutes mes pensées, à toutes mes actions.

« Vous faites bien, Elisa, de me crier : Courage! car il faut que vous m'ordonniez d'avoir de l'énergie, sans cela ma douleur m'abattrait, je serais incapable de lui résister; mais vous, m'ordonnez de vaincre ma faiblesse, je

lutterai contre elle, je vous invoquerai sans cesse comme une fée protectrice : c'est de vous seule que j'attends la force et la victoire.

« La *Sémillante* appareille demain; nous serons à bord au point du jour.

« Votre tendre ami, » FRÉDÉRIC. »

A huit heures du soir, la vieille bonne était sortie; Roland se présenta chez M^{me} Branteuil pour prendre congé d'elle; car, bien que l'officier se fût abstenu de retourner régulièrement chez la veuve, comme autrefois, depuis qu'il lui avait servi de guide dans les bureaux de la marine, il entretenait quelques relations avec elle, surtout pour être agréable à son ami Frédéric.

Celui-ci se tenait à mi-distance entre les deux étages : il attendait Elisa.

Au moindre bruit son cœur battait de crainte et d'espérance; si, par hasard, il entendait monter quelqu'un, il se hâtait de redescendre dans la chambre commune, et aussitôt il retournait prendre son poste.

Près d'une heure s'écoula ainsi.

Enfin, la porte tourna sans bruit sur ses gonds, un pas léger se fit entendre; Frédéric osa à peine croire à son bonheur; la jeune fille, toute tremblante, s'approcha de lui; il l'aperçut à la lueur de la lune qui éclairait faiblement l'escalier.

Il y avait si longtemps qu'ils ne s'étaient parlé, et cependant leurs lettres avaient été si éloquentes... Ils étaient si émus l'un et l'autre, que la voix leur manquait

à la députation et lui a promis de faire étudier avec soin les bases des modifications qui lui étaient soumises.

Le comité s'est retiré très heureux de l'accueil qui lui a été fait et emportant l'espérance que les aspirations de la Gallicie recevraient une satisfaction légitime. (Idem.)

FAITS DIVERS.

On parle dans le monde politique, de l'apparition prochaine d'une brochure sur la question romaine dont le titre est : *Rome et les Evêques de France*. Cette brochure est annoncée pour le 5, à la librairie Dentu.

— M. de Cavour est complètement rétabli.

— On parle de nouveau du prochain départ de M. Fould pour l'Italie. On prétend que ce voyage aurait un double but politique et financier.

Il est question d'une mission analogue, au point de vue militaire, qui serait confiée au maréchal Niel.

— A la date du 1^{er} janvier, il y avait, assure-t-on, vingt-cinq demandes d'autorisation au ministère de l'intérieur afin de fonder des journaux quotidiens ou hebdomadaires, soit à Paris, soit dans les départements. Il ne paraît pas, du reste, qu'il ait été jusqu'à présent répondu à ces diverses demandes.

CHARLES JUD, L'ASSASSIN PRÉSUMÉ DE M. POINSOT.

L'opinion publique, si vive, si impatiente, si fugitive dans notre pays, n'attend pas, pour se former, les documents qui pourraient lui servir de base. Dans l'ignorance des faits et des circonstances, chacun chez nous se croit autorisé à apprécier, à résoudre une question dont on ignore les moyens de solution; c'est ainsi qu'à l'occasion de l'assassinat de M. le président Poinsot, les explications les plus absurdes ont circulé.

Nous avons, dès le premier jour et depuis, protesté contre ces explications, en déclarant à plusieurs reprises que l'assassinat de M. le président Poinsot avait eu pour seul mobile le vol. Nous aurions désiré produire à l'appui de cette affirmation les preuves que nous avons acquises; mais les nécessités de l'instruction nous imposaient le devoir de garder le silence jusqu'au jour où nous pourrions fournir nos renseignements sans nuire aux intérêts de la vindicte publique. Ce jour est arrivé.

Une tentative d'assassinat et un assassinat ont eu lieu sur le chemin de fer de l'Est; la tentative le 16 septembre dernier, l'assassinat le 6 décembre suivant.

Le 16 septembre, un cantonnier du chemin de fer de l'Est trouvait, entre Zillisheim et Illfurth, un homme étendu sur la voie. Le corps était immobile; cependant, le cantonnier reconnut que le cœur battait, et avec l'aide d'un autre employé du chemin de fer, il put transporter ce corps à la station, puis à Zillisheim. Là, le blessé reçut les soins d'un médecin, mais ce fut seulement au bout de douze heures qu'il put reprendre l'usage de ses sens. Des explications lui furent demandées sur son individualité et sur les circonstances qui avaient déterminé sa chute et son évanouissement sur la voie du chemin de fer.

Le malade déclara qu'il s'appelait Heppi, qu'il

était sujet russe, docteur en médecine, et qu'il occupait le grade de major dans l'armée russe. Il était parti la veille de Belfort par le train de huit heures et demie du soir, se dirigeant sur Mulhouse. A son cou se trouvait suspendu un petit sac en cuir contenant environ 600 fr. en pièces d'or françaises, des pièces de monnaie russes, des billets de Banque russe pour une valeur de 3,000 fr. environ, des papiers et des livres lui appartenant. Le major Heppi ajouta qu'il avait pris un billet de première classe, qu'il s'était d'abord trouvé seul dans son compartiment; mais que dans le trajet une personne était montée et s'était placée près de lui; que, pendant son sommeil, il avait été saisi, boosculé, jeté sur la voie et déposé dans le sac en cuir contenant des valeurs importantes.

On insista pour avoir des détails sur le signalement de cet audacieux agresseur, sur la lutte qui avait dû s'engager entre lui et le docteur Heppi: il fut impossible d'obtenir sur ces différents points des renseignements de nature à mettre la justice sur la trace du coupable.

Le 27 novembre dernier, la brigade de gendarmerie de Ferrette (Haut-Rhin), arrêtait le nommé Charles Jud.

Il s'est évadé de la prison le 28; il a pris le chemin de fer à Mulhouse, et se trouvait le 29 à Paris; il avait alors des moustaches et ce qu'on appelle une barbe rase; il a rasé le tout. Parti de Paris le 2 décembre, portant sur lui un revolver à quatre coups, il a pris le chemin de l'Est, allant de Paris à Mulhouse, ligne sur laquelle il a fréquemment voyagé, et dont il paraît connaître fort exactement tout le parcours.

Jud s'est arrêté à Troyes; il est descendu à l'hôtel du Mulet, où il s'est fait inscrire sous le nom de Matricou; il a passé la nuit dans cet hôtel du 2 au 3 décembre, les journées et les nuits des 3 et 4 et la journée du 5; il a déjeuné et dîné à la table d'hôte; il est resté, pendant tout ce temps, presque constamment dans l'hôtel. Le 5, il a annoncé au maître de l'hôtel qu'il était obligé de s'absenter pour ses affaires, mais qu'il reviendrait dans la soirée ou le lendemain. Il a quitté Troyes le 5 au soir et pris un billet pour le convoi partant à dix heures et demie pour Paris.

Le lendemain 6 décembre, Jud est vu, à dix heures du matin, à Mérygn; il va, vient et se promène dans les rues de Mérygn; il déjeune dans un cabaret; là on s'entretient de l'assassinat de M. le président Poinsot; un pauvre ouvrier adresse la parole à Jud; il lui parle du bonheur des riches, qui sont bien vêtus, bien nourris et qui boivent du bon vin vieux, tandis que le malheureux ouvrier a à peine assez de vêtements pour se garantir du froid et est obligé de boire du mauvais vin. Ces observations agacent, irritent Jud, qui répond d'un air bourru et en fronçant le sourcil: « Ah! vous voilà bien, vous autres, avec vos jugements téméraires! vous me croyez plus heureux que vous parce que mes habits sont meilleurs et que je bois du vin cacheté; qu'en savez-vous? »

Jud prend à trois heures et demie le chemin de fer à son passage à Mérygn; il arrive à la station de Troyes à quatre heures vingt-cinq minutes. A l'arrivée de ce convoi, il s'est produit un fait qui malheureusement n'a pas attiré l'attention de ceux qui

en ont eu connaissance, et qui n'a été révélé que tardivement.

Un des voyageurs du train arrivant à quatre heures vingt-cinq minutes a présenté à l'employé chargé de recevoir les billets des voyageurs un billet de Troyes à Mérygn. L'employé a fait observer que ce billet n'était valable que pour la station de Mérygn. — C'est vrai, a dit le voyageur, je me suis trompé; il a tiré de sa poche un second billet, celui-là indiquait, en effet, qu'il avait été pris à Mérygn pour Troyes. L'employé a retenu les deux billets; il a laissé passer le voyageur et signalé immédiatement le fait de la remise de deux billets au chef de gare, qui, n'attachant aucune importance à ce fait, a jeté le billet de Troyes à Mérygn dans un coin de son bureau.

C'est seulement trois jours après l'assassinat de M. Poinsot, et alors que de la constatation faite aux différentes gares, il résultait que l'un des billets pris à Troyes pour Mérygn dans la soirée du 5 décembre, manquait, que le chef de la station de Troyes a déclaré qu'il avait sur son bureau un billet de Troyes à Mérygn, et il a raconté les circonstances dans lesquelles ce billet avait été remis à la gare de Troyes.

Vérification faite de ce billet, on acquit la preuve qu'il avait été pris le 5 décembre et pour le train de dix heures et demie, train par lequel M. le président Poinsot est parti.

Jud, arrivé à Troyes, a été directement à l'hôtel du Mulet; il n'y a pas dîné ce jour-là à table d'hôte; il a passé la nuit du 6 au 7 décembre à l'hôtel, qu'il a quitté le 7, à six heures et demie du matin, après avoir soldé la note de ses dépenses; seulement, après son départ, on a reconnu qu'un caban appartenant à un voyageur manquait; mais en remplacement de ce caban, Jud a laissé dans sa chambre sa redingote; on a remarqué, sur les pans et les manches de cette redingote, de larges taches; ces taches ont été soumises à une vérification, qui a démontré qu'elles avaient été produites par la coagulation de sang.

Ici doivent s'arrêter les détails que nous avons à donner sur Jud. La justice, qui est sur ses traces, saura bien l'atteindre. (Le Droit.)

CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

On lit dans le *Moniteur*:

La commission instituée par décret impérial du 5 décembre dernier, à l'effet de donner son avis sur les demandes de prêts à faire à l'industrie pour renouvellement ou amélioration de son matériel, sur le crédit de 40 millions ouvert par la loi du 1^{er} août 1860, a commencé ses travaux.

Elle a décidé que les demandes de prêts adressées au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, seraient reçues jusqu'au 10 janvier 1861.

Pour chacune des demandes parvenues à la commission, un rapporteur a été désigné. En s'adressant à la direction du commerce intérieur du ministère, les intéressés connaîtront le nom du rapporteur commis.

Ils devront lui fournir ou lui adresser les pièces et explications à l'appui de leur demande, et lui faire connaître spécialement:

à tous deux.

L'aspirant avait pris la main de la jeune fille; il la posa sur cœur. Alors enfin il murmura le nom de celle qu'il aimait.

— Pour la vie, je le jure, ajouta-t-il.

— Frédéric, je n'ai pas eu la force de vous laisser partir sans vous dire adieu... Mais mon absence ne peut se prolonger. J'ai feint d'aller à ma chambre. Adieu! adieu donc, mon ami, croyez à tout ce que vous ai écrit!... adieu!

L'aspirant avait triomphé de son trouble, il reprit la parole d'un ton suppliant:

— Un seul instant encore, Elisa, daignez me faire entendre ces mots dont mon cœur est avide; dis, mon ange, dis-moi que tu m'aimes, que tu ne m'oublieras jamais!

— Jamais! murmura la jeune fille essayant de remonter.

— Vois-tu, Elisa, il n'est pour moi de bonheur que ton amour. Je ne pense qu'à toi, toujours à toi... Et il faut nous quitter!

Frédéric avait porté à ses lèvres la main de la jeune fille; deux larmes brûlantes y coulèrent.

Elisa tressaillit; quelques instants encore ils restèrent muets.

— Mon ange, vous m'écrirez souvent, n'est-ce pas? Il vous sera facile de m'adresser vos lettres à bord, et

quelque jour je les retrouverai, soit à Brest, soit dans un des autres ports où nous rentrerons. Mais, à vous, comment vous écrire? Surtout ne manquez pas de me tenir au courant de ce que vous devenez; votre mère ne tardera point à partir de Brest, je le crains. A mon retour je veux aller dans la ville où vous serez fixées; alors peut-être...

— Ciel! s'écria la jeune fille, j'entends du bruit. Adieu, adieu! mon ami!

La porte de la rue venait de s'ouvrir; on reconnaissait le pas pesant de la servante.

Elisa voulut remonter.

Au même instant les voix de Roland et de M^{lle} Branteuil devinrent distinctes: l'officier prenait définitivement congé de la pauvre veuve.

— Que faire? murmura la jeune fille éperdue.

Frédéric, hors de lui, la prit dans ses bras, entra précipitamment dans la chambre commune, et déposa sur un siège Elisa complètement évanouie.

L'aspirant n'avait pu refermer la porte assez vite pour que la vieille bonne ne vit rien en passant.

— Madame, dit-elle, Mademoiselle est-elle au salon?

— Pourquoi cela?

— Elle est ici? reprit la bonne d'un ton qui fit tressaillir Roland lui-même.

L'officier fut laissé sur l'escalier; la mère d'Elisa cou-

rut à la chambre de sa fille. La servante lui dit qu'elle croyait l'avoir vue entrer chez ces messieurs.

M^{lle} Branteuil, suivie de la vieille, se précipita vers leur appartement, poussa la porte et entra. Elle vit Frédéric s'efforçant de faire revenir à elle la jeune fille encore sans connaissance.

La tendresse maternelle et la colère l'emportèrent tour-à-tour chez M^{lle} Branteuil:

— Monsieur Frédéric, s'écria-t-elle, votre conduite est infâme!... Mon Dieu! qu'as-tu donc, ma pauvre enfant? Comment se trouve-t-elle dans cet état? Qui l'a conduite ici? Monsieur, c'est vous! Et vous, monsieur Roland, vous êtes son complice.

— Madame, dit l'officier, j'ignore complètement comment mademoiselle votre fille est entrée ici.

— Mais, répondez donc, malheureux! reprit M^{lle} Branteuil en s'adressant à l'aspirant de marine; avouez que vous êtes un misérable!

— Madame, tout mon crime est d'avoir osé dire à M^{lle} Elisa que je l'aime pour la vie. Ce soir j'étais au désespoir; je voulais au moins lui adresser mes adieux: un heureux hasard a fait que je l'ai entendue sortir de votre salon. Je l'ai attirée sur l'escalier. Comme je lui jurais de ne jamais en aimer d'autre qu'elle, elle vous a entendu venir: son effroi a été cause de son évanouissement; moi, ne sachant que faire, je l'ai transportée dans cette chambre. (La suite au prochain numéro.)

- 1° La destination de la somme à prêter ;
- 2° Les sûretés ou garanties offertes ;
- 3° La durée du prêt et le mode de remboursement proposé, par annuités ou autrement.

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE.

Angers, le 22 décembre 1860.

A MM. les sous-préfets, maires, officiers et sous-officiers de gendarmerie, inspecteur des eaux-et-forêts, directeur des contributions indirectes, et commissaires de police du département.

Messieurs,

Vous trouverez reproduit ci-après un nouvel arrêté pris par moi, en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, et d'après l'avis du Conseil général, pour régler les modes exceptionnels de chasse et la destruction des animaux nuisibles dans le département de Maine-et-Loire.

Veuillez bien, je vous prie, Messieurs, assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions de cet arrêté, auquel Son Exc. le ministre de l'intérieur a donné son approbation.

Je prie particulièrement MM. les maires de le faire immédiatement publier par les moyens en usage, et de faire afficher, sans retard, l'exemplaire en placard, qui accompagne le présent numéro du Recueil administratif.

Agréez, etc.

Le préfet, L. BOURLON DE ROUVRE.

ARRÊTÉ.

Nous, Préfet de Maine-et-Loire, officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse ;

Vu les instructions ministérielles relatives à l'exécution de ladite loi, notamment celles des 22 juillet 1851 et 27 janvier 1858 ;

Vu l'avis émis par le Conseil général dans sa session de 1860 ;

Arrêtons :

Oiseaux de passage et gibier d'eau.

Art. 1^{er}. Nul ne peut se livrer à la chasse du gibier de passage et du gibier d'eau, s'il n'est pourvu d'un permis de chasse.

Toute chasse de nuit est interdite.

Chasse des oiseaux de passage.

Art. 2. La chasse des oiseaux de passage ne pourra avoir lieu que pendant le temps de la chasse du gibier ordinaire, et par les modes et procédés déjà usités dans le département, en tant que non contraires aux règles ci-après.

Chasse du gibier d'eau.

Art. 3. La chasse du gibier d'eau dans les marais et sur les étangs, fleuves et rivières sera permise après la fermeture de la chasse ordinaire, mais seulement jusqu'au 15 avril de chaque année.

Le gibier d'eau pourra être chassé en temps de neige sur les cours d'eau, soit en bateau ou en nacelle, soit à pied sur les berges. Dans ce dernier cas, les chasseurs ne pourront s'éloigner de plus de dix mètres des francs-bords.

Destruction des animaux malfaisants ou nuisibles.

Art. 4. Les animaux malfaisants ou nuisibles que les propriétaires, possesseurs ou fermiers pourront en tout temps et sans permis de chasse détruire sur leurs terres, sont : parmi les quadrupèdes, le loup, le sanglier, le renard, la loutre, le blaireau, le lapin, le putois, la martre, la fouine, la belette et le chat sauvage ; parmi les volatiles, le corbeau, la corneille, les oiseaux de proie, la pie, la pie-grièche, le pivert, le geai, l'étourneau, le pigeon ramier, le moineau et l'alouette.

Art. 5. En temps de chasse prohibée, c'est-à-dire avant l'ouverture et après la clôture de la chasse, les tiens ne pourront sous aucun prétexte, sauf les cas de traques et battues régulières, détruire, sur les terres d'autrui, les animaux malfaisants ou nuisibles.

Mais les propriétaires, possesseurs ou fermiers pourront déléguer à leurs enfants, âgés de plus de 18 ans accomplis, ainsi qu'à leurs régisseurs ou gardes assermentés, le droit qui leur appartient de détruire, en tout temps, sans permis sur leurs terres, les animaux malfaisants ou nuisibles.

Toutefois les régisseurs ou gardes assermentés devront être attachés à la propriété où le droit s'exercera, et ils ne pourront agir qu'en vertu d'autorisations spéciales dont il sera préalablement donné connaissance aux autorités locales, afin de prévenir les abus.

Art. 6. Les procédés de destruction dont il est permis au propriétaire, possesseur ou fermier, de faire usage, en tout temps sur ses terres, contre les animaux malfaisants ou nuisibles désignés dans l'art. 4, sont :

En ce qui concerne les loups, sangliers, renards

et blaireaux, l'emploi d'armes à feu, de pièges et d'assommoirs en usage dans le pays.

Pour les renards et les blaireaux ainsi que pour les loutres, dont il est question ci-après, on pourra de plus fouiller et enfumer les terriers.

Les fosses, dites fosses à loup, sont interdites.

En ce qui concerne les loutres, putois, fouines, martres, belettes et chats sauvages, l'emploi d'assommoirs et de pièges en usage ;

En ce qui concerne les lapins, l'emploi de furets et de bourses.

En ce qui concerne les corbeaux, corneilles, oiseaux de proie, pies, pies-grièches, geais, étourneaux, pigeons ramiers et moineaux, l'emploi des pièges ou d'engins en usage.

En ce qui concerne les alouettes, l'emploi des miroirs, rêts, bricoles ou colletières garnies de collets à un seul crin, enfin de genetières, d'appaux ou d'appelants.

Les pièges dont l'emploi est autorisé pour la destruction des quadrupèdes ne pourront être placés que dans un rayon de 100 mètres des habitations. Ils devront être tendus le soir et détendus le matin.

MM. les Maires pourront autoriser ou prescrire l'établissement d'appâts empoisonnés ou de pièges permanents dans les lieux écartés pour la destruction des loups et des sangliers, conformément à l'instruction ministérielle du 9 juillet 1818 ; ils devront, dans ce cas, faire annoncer publiquement les lieux où sont tendus ces pièges afin que chacun puisse les éviter.

Art. 7. Le droit de chasser étant complètement différent et indépendant du droit de détruire les animaux malfaisants ou nuisibles, la chasse des animaux mentionnés dans l'art. 4, demeure permise, comme celle de tout autre gibier, pendant le temps d'ouverture de la chasse et dans les conditions indiquées par l'art. 1^{er} de la loi du 3 mai 1844.

Des traques et battues.

Art. 8. Dans le cas où il serait nécessaire de faire des traques et battues pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, elles seront prescrites par nous, soit d'office, soit sur la demande des autorités locales ou des parties intéressées, de concert avec les fonctionnaires de l'administration forestière et les officiers de l'ouveterie et de gendarmerie, conformément à l'arrêté du Directoire du 19 pluviôse an v, à l'ordonnance royale du 15 août 1814, et au règlement sur la luveterie du 20 août même année.

Les traques et battues seront dirigées par les officiers de l'ouveterie, sous la surveillance des agents forestiers, qui s'entendront avec MM. les maires des communes intéressées sur les jours où elles se feront et le nombre d'hommes qui y sont appelés.

Art. 9. MM. les officiers de l'ouveterie dûment commissionnés, conservent la faculté de se livrer en tout temps, accompagnés de leurs piqueurs, à la destruction, au moyen de chasses périodiques à courre et à tir, des loups, sangliers, renards et blaireaux.

Ils devront se conformer, dans les chasses et battues, à toutes les instructions de l'administration forestière, pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent arrêté, et nous faire connaître le résultat des battues qu'ils auront effectuées.

Dispositions diverses.

Art. 10. L'emploi des chiens lévriers, même pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, est interdite d'une manière absolue.

Art. 11. Les animaux malfaisants ou nuisibles détruits pendant le temps où la chasse est prohibée et qui ont le caractère de gibier, ne pourront être colportés ni vendus, sauf les lapins détruits au moyen de furets et de bourses.

Art. 12. Il est interdit de prendre ou de détruire les œufs ou couvées des oiseaux non classés malfaisants ou nuisibles.

Art. 13. La chasse aux hirondelles, par quelque mode que ce soit, est interdite.

Dispositions générales.

Art. 14. Demeurent généralement prohibés d'une manière absolue, les genetières à perdrix, formant barrage, les collets en crin, sauf ceux à un seul brin, destinés à la destruction des alouettes, et dont il est fait mention dans l'art. 6, ci-dessus, ceux en fil, laiton, etc., les tombereaux, cages, logettes, chanterelles et appelants de perdrix, cailles et faisans.

Art. 15. Notre arrêté réglementaire en date du 26 octobre 1859, est rapporté ainsi que toutes les dispositions insérées dans les arrêtés postérieurs, concernant la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles.

Art. 16. MM. les sous-préfets, maires et adjoints, M. le commandant de la gendarmerie, M. l'inspecteur de forêts, M. le directeur des contributions

indirectes et les employés de son administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil administratif et au journal du département, imprimé en placard, puis publié et affiché dans chaque commune, à la diligence de MM. les maires.

En préfecture, à Angers, le 24 septembre 1860.

L. BOURLON DE ROUVRE.

La Loire marque ce matin à l'échelle du pont Cessart 4 m. 75 c.

Pour chronique locale et faits divers : P. CODET.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Turin, 4 janvier. — Une dépêche adressée à la *Perseveranza* et une correspondance de la *Nazione* donnent des nouvelles de Rome du 2 janvier, annonçant qu'une manifestation sanfediste, organisée pour le 31 décembre, a échoué. Des patrouilles de troupes pontificales et françaises parcourent la ville et la tranquillité est maintenue.

Le comte Trapani organiserait la réaction dans les Abruzzes. Il a publié des proclamations. 200 volontaires bourbonniens seraient arrivés à Frosinone et auraient été dirigés vers les Abruzzes avec le consentement du gouvernement pontifical. M. le général de Goyon les aurait fait désarmer à Frosinone, et à Frosinone les autorités françaises avaient saisi les caisses d'armes.

Madrid, le 1^{er} janvier. — Cent maisons se sont écroulées à Zamora. Les inondations ont produit d'épouvantables dégâts. — Havas.

VILLE DE SAINT-ETIENNE (LOIRE).

Obligations hypothécaires

A CINQ POUR CENT L'AN.

Avec remboursement augmenté d'une prime de 125 fr.

La compagnie immobilière de St-Etienne, chargée, par décret impérial en date du 23 septembre 1858, de la construction du nouveau quartier St-Louis (anciens quartiers St-André et des Gauds) au lieu et place de l'administration de cette ville, à l'honneur d'informer le public que pour répondre au désir manifesté par un grand nombre de personnes de souscrire après la rentrée de ceux de leurs capitaux qui doivent s'effectuer à l'époque de Noël, elle a prorogé la souscription pour les obligations, dans Maine-et-Loire, jusqu'au 12 janvier inclusivement. La souscription sera définitivement close ce même jour à quatre heures du soir.

Conditions et avantages du placement.

1° Les obligations de 500 fr. chacune sont garanties par un privilège hypothécaire de premier ordre sur tous les terrains et immeubles composant et devant composer le nouveau quartier St-Louis, situé au centre de la ville de St-Etienne. Elles sont nominatives ou au porteur, au choix des preneurs.

2° Le versement s'effectue soit en une seule fois, soit par cinquièmes et de mois en mois, à partir du versement qui a lieu soit en souscrivant, soit dans un délai qui ne peut excéder trois mois à dater du jour de la souscription.

3° L'intérêt à cinq pour cent l'an est payable par semestre et sans frais, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année dans chaque chef-lieu de département, chez le banquier chargé de la souscription.

4° Le prêteur qui effectue son versement par cinquièmes, n'en touche pas moins l'intérêt sur la totalité des 500 fr. à partir du jour du paiement du premier cinquième.

Celui qui effectue en souscrivant les cinq versements mensuels, reçoit immédiatement une bonification de 4 FRANCS 16 CENTIMES par chaque obligation souscrite.

5° Le remboursement des obligations désignées par le tirage au sort, s'opère chaque année et progressivement, dans un délai de 50 ans, à partir de 1862. Toutes les obligations seront remboursées à 625 fr. au lieu de 500 fr. chiffre de l'émission.

6° Le chiffre de l'emprunt ne pourra jamais et dans aucun cas dépasser HUIT MILLIONS.

En outre, les fonds provenant des obligations, sont, au fur et à mesure de leur versement, employés en constructions sur les terrains affectés au nouveau quartier et acquis par la compagnie, ce qui élèvera progressivement le gage hypothécaire jusqu'au chiffre approximatif de VINGT MILLIONS.

S'adresser, pour plus amples renseignements et pour souscrire :

- A Angers, chez MM. Blouin et C^{ie}, banquiers ;
- A Saumur, chez MM. Louvet, Trouillard et C^{ie}, banquiers ;
- A Doué, chez M. Abraham, banquier ;
- A Cholet, chez M. Boutillier-Saint-André, banquier ;
- A Chemillé, chez MM. Audiau et C^{ie}, banquiers ;
- A Baugé, chez M. Rocher, banquier ;

A Beaufort, chez M. Régnier, banquier;
A Segré, chez M. Chasseloup de Châtillon, banquier;
Et dans les autres localités chez les notaires du département.

Après la souscription totale des obligations, et afin de rendre les titres plus facilement négociables, toutes les formalités seront remplies pour que ces titres soient cotés aux bourses de Lyon, Paris et Nantes.

Avis aux propriétaires de chevaux

Plus de feu ! 40 ans de succès !

Le liniment Roger-Michel d'Aix (Provence), remplace le feu sans traces de son emploi, sans interruption de travail et sans inconvénient possible; il guérit toujours et promptement les boiteries récentes ou anciennes, entorses, foulures, écarts, mollettes, faiblesses de jambes, etc. (Se défier des imitations et contre-façons.) Dépôt à Angers, M. Menière, ph.; à Cholet, M. Bontems, ph. (6)

BOURSE DU 5 JANVIER.

4 p. 0/0 hausse 10 cent. — Fermé à 67 25.
5 1/2 p. 0/0 baisse 15 cent. — Fermé à 96 50.

BOURSE DU 4 JANVIER.

5 p. 0/0 hausse 15 cent. — Fermé à 67 40
4 1/2 p. 0/0 hausse 25 cent. — Fermé à 96 75.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etude de M^e BEAUREPAIRE, avoué-licencié à Saumur, rue Cendrière, n° 8.

Séparation de corps et de biens.

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de Saumur, le 13 décembre 1860, enregistré;

Il résulte que dame Elisabeth Petit, épouse du sieur Louis Marquier, ou Marquet, tailleur de pierres, demeurant à Varrains,

A obtenu contre son mari sa séparation de corps et de biens.

Pour extrait :

Saumur, le 2 janvier 1861, BEAUREPAIRE. (7)

Etude de M^e TOUCHALEAUME, notaire à Saumur.

A VENDRE

PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE, Le dimanche 13 janvier 1861, à midi,

En l'étude et par le ministère de M^e TOUCHALEAUME,

Une MAISON, sise à Saumur, rue du Port Chevalier, n° 2, ayant : vaste cave, rez-de-chaussée, 1^{er}, 2^e, 3^e étage et greniers.

On pourra traiter avant l'adjudication. (8)

Etude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine,

MAISON,

Rue Saint-Jean, n° 17.

S'adresser audit notaire, ou aux propriétaires, M^{lle} RAINE et M^{me} ROCHE, rue de la Petite-Bilange. (9)

Etude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

A VENDRE

Soit à terme, soit à rente perpétuelle ou à rente viagère,

Ensemble ou séparément,

DEUX MAISONS

SE JOIGNANT,

Rue Saint-Jean, nos 15 et 17.

S'adresser audit notaire, ou aux propriétaires, M^{lle} RAINE et M^{me} ROCHE, rue de la Petite-Bilange. (10)

Etude de M^e LEROUX, notaire.

A VENDRE ou A LOUER

Présentement,

Une MAISON, située rue des Basses-Perrières, autrefois occupée par M^{me} Carpentier.

S'adresser à M^{me} veuve LECOMTE, charcutière, rue de la Tonnelle, où à M^e LEROUX, notaire. (11)

Etude de M^e LEROUX, notaire à Saumur.

A VENDRE

UNE MAISON NEUVE

Située rue Courcouronne, n° 12, appartenant à M. LEGUIN, plâtrier.

Prix. 14,000 fr.

Il en a été refusé, en 1854, 24,000 fr.

Etude de M^e TOUCHALEAUME, notaire à Saumur.

A VENDRE

Une Maison et un Jardin,

Sis à Saumur rues Cendrière, Bizard et de l'Ancienne-Messagerie.

S'adresser à M^e TOUCHALEAUME, notaire. (557)

Etude de M^e CLOUARD, notaire.

A VENDRE

A L'AMIABLE,

UNE GRANDE ET BELLE MAISON,

De construction récente,

Propre au commerce, au centre de Saumur.

S'adresser à M^e CLOUARD. (619)

A VENDRE

PLANT DE VIGNE ROUGE, de 3 ans bien, enraciné.

S'adresser à M. RATIER-LIGER, propriétaire à Bourgueil. (621)

A VENDRE

OU A LOUER

PRÉSENTEMENT,

Route de Rouen, commune de St-Lambert, L'AUBERGE DU CHEVAL-BLANC.

S'adresser à M^{me} v^e MONPOINT, qui l'exploite actuellement. (579)

UNE MAISON DE BLANC

Demande un Apprenti.

S'adresser au bureau du journal.

A LOUER

Présentement,

UNE MAISON spacieuse et comode, parfaitement en état, Avec écurie, remise, galerie, deux terrasses.

Avec droit de promenade et servitudes utiles sur un vaste et beau jardin contigu.

On pourrait louer ou céder du mobilier,

Grand'rue, n° 49.

S'adresser à M. DABURON, juge honoraire, ou au bureau du journal, ou à M^e DUTERME, notaire. (556)

A LOUER

UN APPARTEMENT COMPLET

Avec Ecurie, Remise ou non.

Rue d'Orléans, 99.

S'adresser à M^{me} veuve LECHAT.

A LOUER

Jolie MAISON bourgeoise, Cour, Ecuries et Remise,

Rue des Forges, n° 10. S'adresser à M^e LEROUX, notaire à Saumur.

AVIS.

Par un traité que vient de faire M. BARRABANT, pour les draps de billards, il est à même d'offrir cet article de qualité bien supérieure et à des prix très-modérés. Il les vend tout posés ou sans être posés. Il est possesseur d'un nouveau système pour coller les procédés de queues de billards. On trouve dans ses magasins des billards tout confectionnés avec tables en pierre ou en bois, dans des formes riches ou ordinaires et à très-bon compte. (591)

AVIS.

LA MAISON DE BANQUE A. SERRE

RUE D'AMSTERDAM, 3, A PARIS,

Ouvre des COMPTES-COURANTS avec CHÈQUES, fait des Avances sur titres, se charge de l'achat et de la vente des Valeurs négociées à la Bourse de Paris, etc.

Un bulletin contenant toutes les conditions de ces diverses opérations de banque est adressé à toute personne qui en fait la demande. (629)

Placements de Capitaux et Arbitrages.

J'ai l'honneur d'informer le public que je me charge de faire faire, par ministère d'agents de change, à Paris, tous les achats et ventes de Rentes, Actions et Obligations de Chemins de fer Françaises et Etrangères.

J'appelle l'attention des personnes qui désirent augmenter leurs revenus, sur les bénéfices qu'elles peuvent réaliser, en profitant de tous les arbitrages qui se présentent, c'est-à-dire en vendant leurs fonds lorsqu'ils sont cotés au-dessus de leur valeur réelle, pour acheter ceux qui sont au-dessous de leur prix normal. De cette manière, on ne touche pas seulement de bonnes rentes, mais on gagne en outre très-souvent des différences d'écart considérables.

Je me ferai un plaisir de guider à cet égard les personnes qui jugeront à propos de me consulter, et de les conseiller sur le choix du meilleur emploi à faire de leurs capitaux.

A. MULLER, AU JAGUENEAU. (12)

Paiements des Coupons d'intérêt et de dividende.

Saumur, imprimerie de P. GODET.



GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE DE SANTÉ DE HOLLANDE, DE DIDIER,

Galerie d'Orléans, 32, Palais-Royal, à Paris. (RÉCOLTE DE 1860.)

La Graine de Moutarde blanche appartient à la salubre famille des crucifères. A ce titre, elle est dépurative et jouit de la propriété de purifier le sang, d'assainir toutes les humeurs, de réparer l'organisme tout entier. — Ce précieux médicament, aussi simple que peu coûteux, est le plus sûr moyen de détruire les constipations les plus rebelles. Il est souverain contre les gastrites, les gastralgies, les maladies du foie, des intestins, les hémorroïdes, les dartres, les rhumatismes, les retours d'âge, et généralement tous les vices morbides du sang et des humeurs, etc., etc., affections contre lesquelles il est surtout recommandé par les plus hautes sommités médicales.

On trompe le public en vendant, comme provenant de notre maison, de la vieille Graine non mondée, dont le moindre inconvénient est d'avoir perdu toutes ses propriétés médicamenteuses, et qui, si elle est échauffée, peut produire des effets nuisibles. Afin d'éviter les dangers, il faut bien s'assurer que chaque paquet porte le cachet ci-dessus. Nous ajouterons que nos graines, tirées de la Hollande, et de la plus grande fraîcheur, sont mondées avec un soin tout particulier. — Le prix est invariablement fixé à 2 fr. 50 le kilogramme. Le public ne doit jamais payer plus. — Dépôts chez MM. MICHAULT-ROY, négociant à Saumur; — MÉNARD, épicier, place du Pilory; COMPAIN, épicier, place du Pilory, à Angers; — BOUSSARD, épicier à Baugé; VINCENT-BERTHEAU, négociant à Cholet. (554)

Vu pour la légalisation de la signature ci-contre. En mairie de Saumur, le

Certifié par l'imprimeur soussigné.